

(Monsieur Ibrahim DINDAR quitte la salle à 19 H 22).

AFFAIRE No 32 - ANCIEN HOTEL DE VILLE DE SAINT-DENIS  
RESTAURATION DES MENUISERIES EXTERIEURES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'Hôtel de Ville de Saint-Denis, classé parmi les monuments historiques, sera à la fin de l'année mis définitivement hors d'eau par l'achèvement de sa couverture cuivre.

Afin de poursuivre la restauration de cet édifice majeur de la Réunion, la Commune de Saint-Denis propose, comme deuxième phase de travaux, la réfection de toutes les menuiseries extérieures (y compris repose des volets intérieurs).

Monsieur OUDIN, Architecte en Chef des Monuments Historiques, a estimé les travaux à 1 000 000 Francs, susceptibles d'être subventionnés à 50 % par le Ministère des Affaires Culturelles.

Le financement de l'opération est prévu au B.P. 1985, au chapitre 900 - article 232-77.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir :

- confier la maîtrise d'oeuvre des travaux à Monsieur OUDIN, Architecte en Chef des Monuments Historiques, agissant sous l'autorité du Préfet, représentant du Ministère des Affaires Culturelles à la Réunion, et avec le concours sur place, de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- approuver le projet de réfection des menuiseries extérieures de l'ancien Hôtel de Ville ;
- m'autoriser à solliciter du Ministère des Affaires Culturelles une subvention à hauteur de 50 % du coût du projet ;
- m'autoriser à lancer un appel d'offres et, en cas d'appel d'offres infructueux, m'autoriser à passer un marché négocié avec l'entreprise présentant l'offre la plus avantageuse.

Je mets la question aux voix.

---

Monsieur HOARAU Marcel donne lecture de l'avis des Commissions.

Les Commissions des Travaux Publics et des Finances sont favorables.

---

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION Le rapport et l'avis des Commissions

Le 07 OCT. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions

sont adoptés à l'UNANIMITE.